

TA/YY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0784/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
04/04/2019

Affaire

ETABLISSEMENT CHEIT SARL
dit E.K SARL

Contre

ATLANTIQUE ASSURANCES

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la Société l'Etablissement KHEIT Sarl en son action;

L'y dit cependant mal fondée;

La déboute en conséquence;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 Avril 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quatre avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE VI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

ETABLISSEMENT CHEIT SARL dit E.K SARL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFA, dont le siège est situé à Abidjan-Marcory-Zone 3 C, 28 Rue des Foreurs, à côté du CALAO, 05 BP 630 Abidjan 05, Tel : 21 24 75 21 / 21 34 10 92 ,agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, son gérant KEITA Harouna ;

Demanderesse

d'une part ;

Et

ATLANTIQUE ASSURANCES, société anonyme au capital de 1 666 670 000 FCFA, dont le siège est situé à Abidjan-Plateau, 15 Avenue Joseph Anoma, Immeuble AMCI, 01 BP 1841 Abidjan 01 Tel: 20 31 78 00, prise en la personne de son représentant légal ;

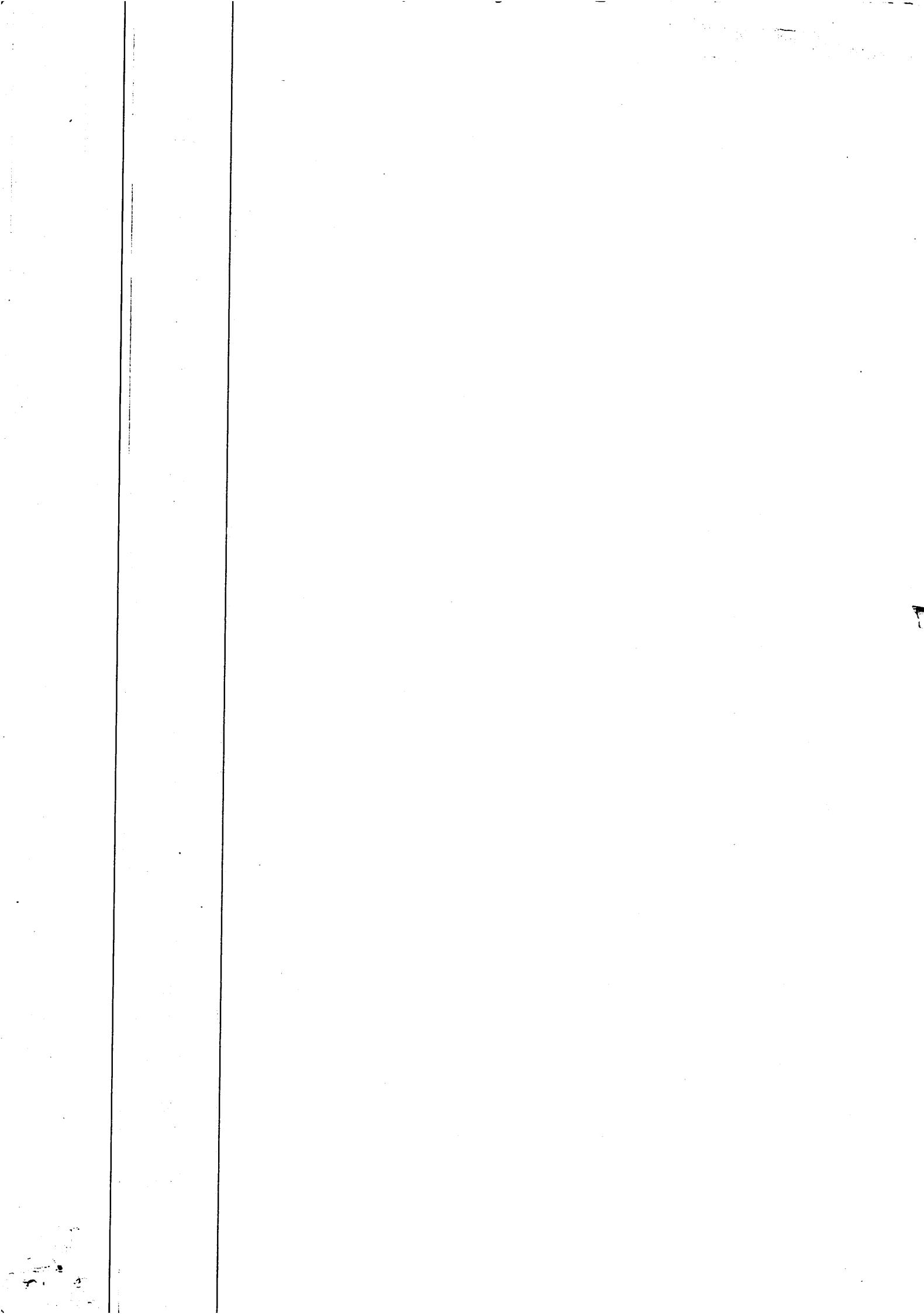
Défenderesse

D'une part

Et

D'autre part ;

Enrôlée le 04 Mars 2019 pour l'audience du 08 Mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 14 Mars 2019 devant la première chambre pour attribution;



A cette date, l'affaire a été renvoyée de façon ferme au 21 Mars 2019 pour la défenderesse;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier daté du 27 Février 2019, l'ETABLISSEMENT KHEIT SARL dit E.K Sarl, a fait servir assignation à la Société ATLANTIQUE ASSURANCES, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de céans pour entendre:

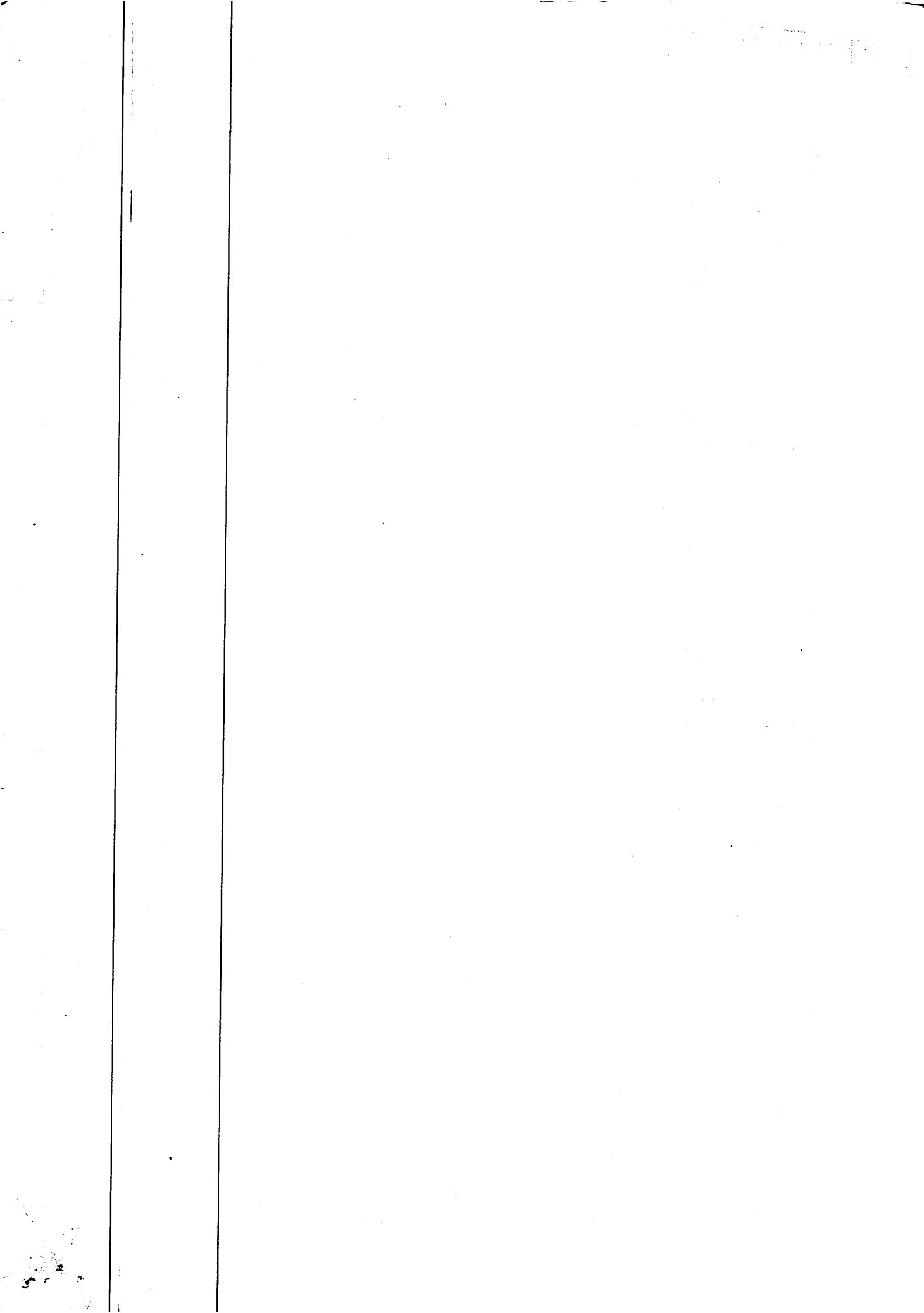
-Condamner la Société ATLANTIQUE ASSURANCES à lui payer la somme de quatre cent dix-huit millions deux cent huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (418.208.497) FCFA en principal;

-La condamner également à lui payer la somme de quatre-vingt-dix-huit millions deux cent quatre mille quatre cent vingt-sept (98.204.427) FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice subis;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'en Mai 2016, il a contracté une police d'assurance automobile tous risques pour ses dix nouveaux tracteurs routiers de marque MAN;

Il a régulièrement payé les primes et accessoires à l'assureur, la compagnie ATLANTIQUE ASSURANCES;

En dépit du contrat qui le lie à la défenderesse, celle-ci n'a pas géré encore moins réglés les sinistres qui l'ont affecté; il évoque à cet effet les sinistres 4111 2016 401770 du 08 Novembre 2016, 4111 2016 401951 du 25 Novembre 2016, 4111 2017 400846 du 1^{er} Juin 2017 causés respectivement au véhicule de marque MAN immatriculé 1137 HC 01 attelé à la semi-remorque de marque TITAN immatriculé 2778HC01, le véhicule de marque 11122HC01, et la semi-remorque 1115, le véhicule 114HC01 et la remorque 2960HC01;



Il précise qu'il a pourtant régulièrement déclaré lesdits sinistres à la compagnie ATLANTIQUE ASSURANCE;

Poursuivant, il indique que pour les trois sinistres susvisés, l'assureur s'est contenté de désigner des experts pour conduire des expertises;

Il demande alors au tribunal de céans, de condamner l'assureur à lui payer la somme de quatre cent dix-huit millions deux cent quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille (418 204 497) au titre des indemnités et le montant équivalent au titre des dommages et intérêts pour préjudice subis;

Il joint au dossier trois déclarations de sinistre pour faire la preuve des dommages survenus sur les véhicules assurés par le défendeur;

Pour sa part, ATLANTIQUE ASSURANCE produit au dossier, le bon de prise en charge N°1054/16 dont il ressort clairement qu'il a totalement pris en charge les frais de réparation du tracteur routier immatriculé 1122 HC 01; (pièce 6)

Il produit également le bon de prise en charge N°956/16 qui révèle qu'il a commis PARACLET EXPERTISE pour évaluer le sinistre causé au véhicule immatriculé 1137 HC 01 en vue de sa réparation ;

Enfin dans un courrier daté du 16 Août 2017, elle a offert au défendeur d'enlever le véhicule immatriculé 1141 HC 01 en vue de sa réparation dans un garage sis à Vridi;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

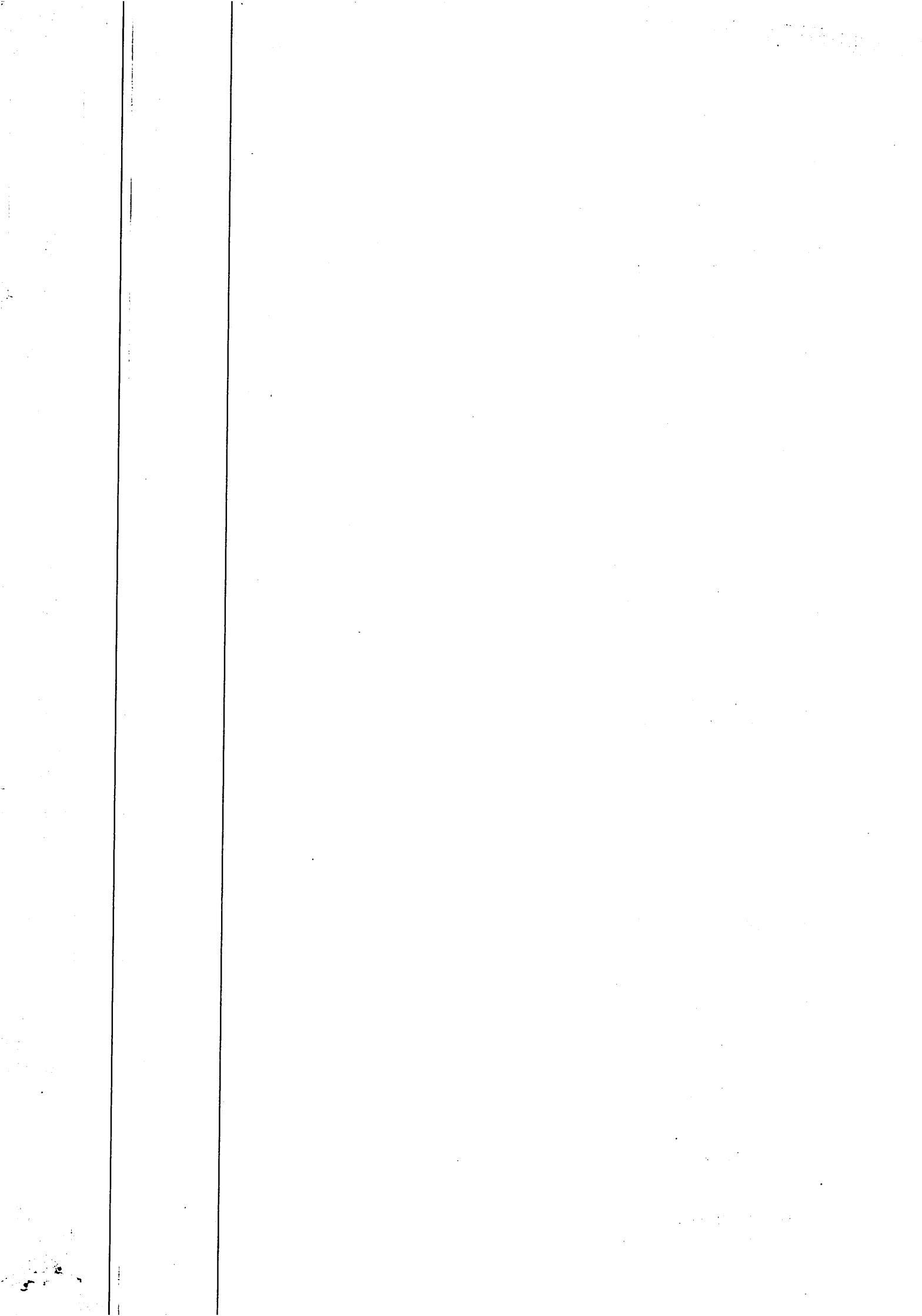
La compagnie ATLANTIQUE ASSURANCE a comparu et a fait valoir des arguments;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;



- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme de 418 204 497FCFA en principale et 418 204 497 en dommages et intérêts;

Ainsi, le taux du litige est supérieur à 25.000.000FCFA;

En conséquence, il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il sied en conséquence de la déclarer recevable;

Au fond

Sur la demande de 418 204 497FCFA au titre des indemnités

L'Etablissement KHEIT SARL dit E.K Sarl réclame le paiement de la somme de 418 204 497 FCFA au titre des indemnités d'assurance; Il fait valoir que l'assureur n'a pas exécuté sa prestation au regard du contrat d'assurance qui les lie;

Aux termes de l'article 274 du Code CIMA en ses alinéas 2 et 3: «La contribution des assureurs après indemnisation des lésés par l'assureur mandaté s'établit, vis à vis de chacune des victimes, en fonction de la part de responsabilité incomptant à chaque conducteur ;

Les responsabilités sont déterminées selon le barème ;

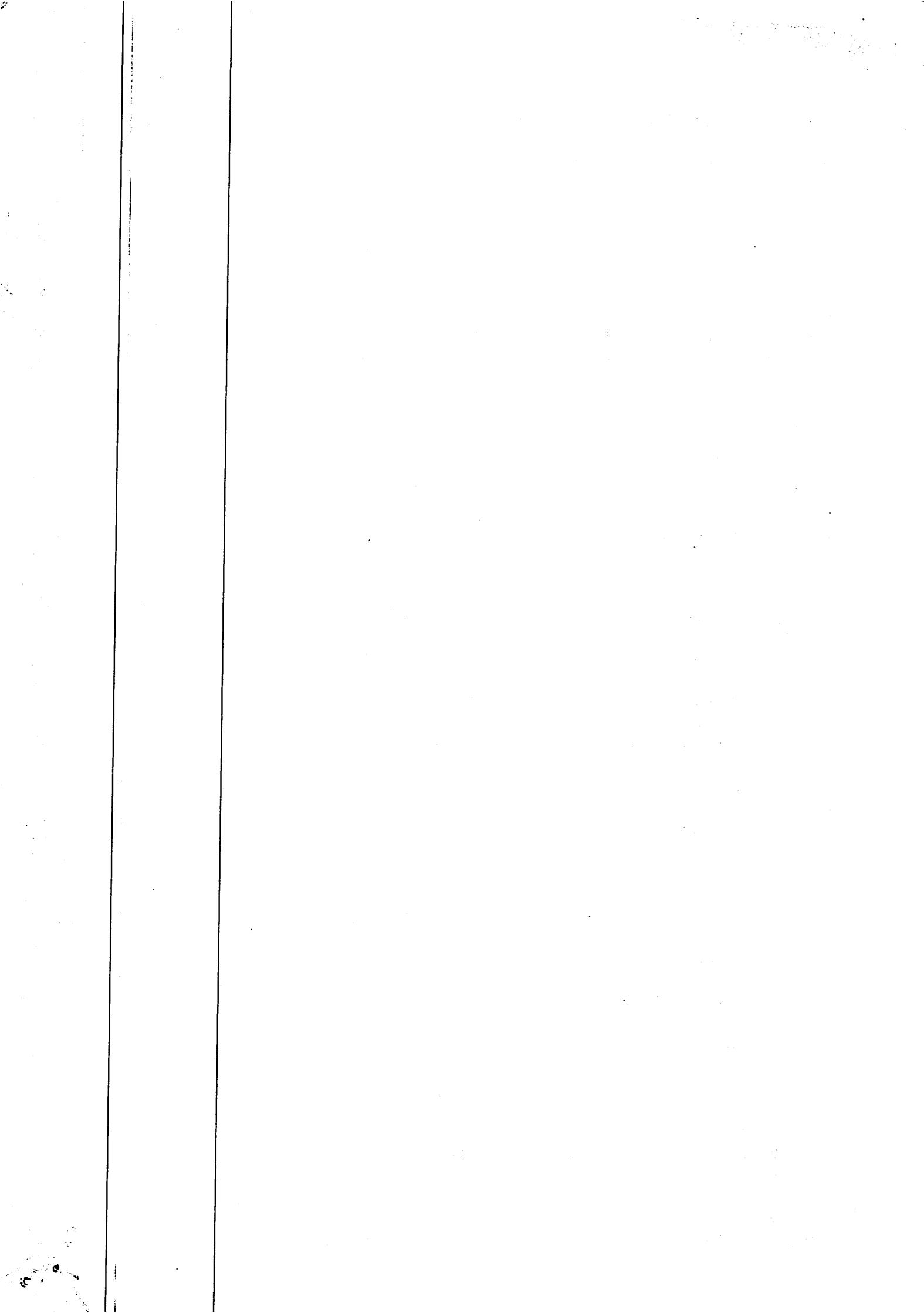
en fin du présent Livre. ;

Ce barème s'applique également pour l'indemnisation directe des victimes lorsque le sinistre n'a occasionné que des dommages matériels...» ;

Il s'en infère que pour déterminer les responsabilités dans la survenance d'un accident de la circulation, il faut se référer au barème prévu par le code CIMA;

En l'espèce, trois accidents de la circulation sont survenus les 08, 25 Novembre 2016 et le 1er Juin 2017 entre les véhicules appartenant à l'établissement KHEIT et celui appartenant à une tierce personne dont l'identité n'a pas été révélée;

Il ne ressort pas de l'ensemble des pièces produites au dossier qu'un procès-verbal de constat d'accident ait été fait afin de déterminer l'étendue des responsabilités des personnes



impliquées dans les accidents susdits selon le barème prévu par le code CIMA;

Toutefois, il ressort des termes de l'article 275 du code précité que «lorsque les responsabilités ne peuvent être établies, chaque conducteur conserve à sa charge la moitié des dommages matériels et corporels qu'il a subis, ou que ses ayants-droits ont subi du fait de son décès.

L'autre moitié indemnisée en vertu du mandat est supportée par parts égale par les assureurs de responsabilité civile de chacun des autres coauteurs ayant participé à ma collision» ;

Il s'ensuit que la Société ATLANTIQUE ASSURANCES a l'obligation de couvrir la moitié des préjudices matériels causés aux véhicules appartenant à l'établissement KHEIT;

Dans ces conditions, c'est à tort que la demanderesse tente d'obtenir la condamnation;

Il ressort cependant des pièces du dossier que la compagnie d'assurance a honoré ou offert d'honorer ses engagements;

En effet, s'agissant du véhicule de marque MAN immatriculé 1122 HC 01 attelé à la semi-remorque de marque TITAN, il ressort de la pièce N°6 qu'il a été totalement pris en charge par la compagnie dans son garage nommé garage atlantique transport, après la déclaration de sinistre survenu à ce véhicule;

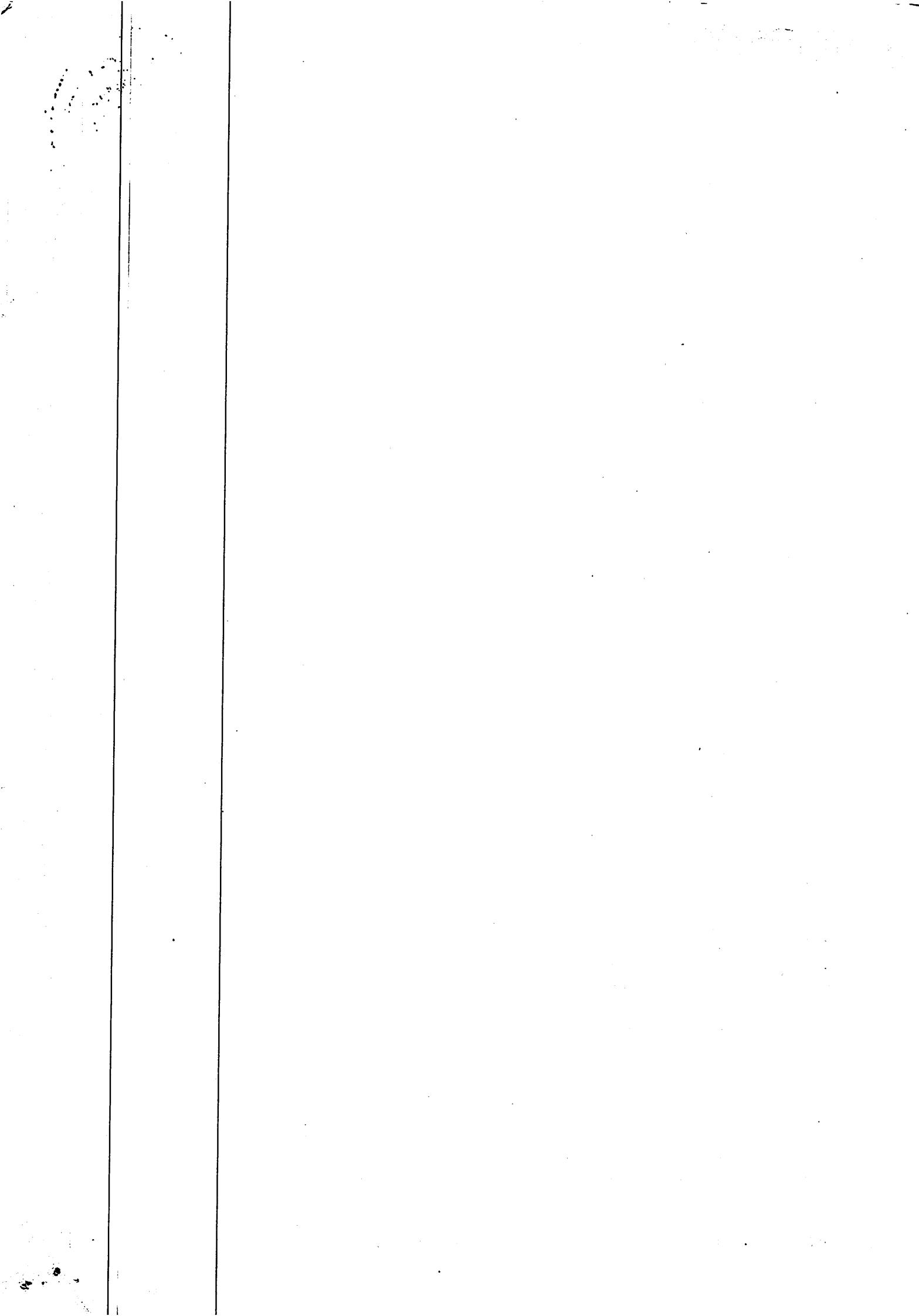
S'agissant du véhicule de marque MAN immatriculé 1137 HC 01 attelé à la semi-remorque de marque TITAN immatriculé 2778 HC 01, la pièce N°4 du dossier relève que la compagnie ATLANTIQUE ASSURANCE a délivré un bon de prise en charge d'une validité de trente jours et, a commis aux fins d'expertise, la Société PARACLET EXPERTISE;

Enfin, s'agissant du véhicule immatriculé 1141, il ressort de la pièce N°6 que la COMPAGNIE ATLANTIQUE a, par courrier daté du 16 Août 2017, offert de l'enlever de son lieu de stationnement (Garage ETS KHEIT) pour l'envoyer chez le réparateur MAN en zone de vridi;

Au total, contrairement aux déclarations du demandeur, la compagnie ATLANTIQUE ASSURANCE n'a nullement refusé d'exécuter ses prestations;

Il echet dès lors de rejeter la demande de l'ETABLISSEMNET KHEIT Sarl dit E.K Sarl;

sur la demande de 418 201 497 au titre des dommages et intérêts;



Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, «Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part».

Il résulte de ce texte que les dommages et intérêts sont encourus en cas de faute contractuelle; cette faute contractuelle est constituée en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de l'obligation;

En l'espèce, il est constant ainsi qu'il résulte des pièces du dossier que le défendeur, la compagnie ATLANTIQUE ASSURANCE a totalement réparé l'un des véhicules sinistré et, a par ailleurs proposé de réparer les deux autres;

Il s'ensuit que 'elle a non seulement commencé à exécuter ses engagements, mais qu'elle manifeste la volonté de poursuivre jusqu'à totale exécution desdits engagements;

Il s'ensuit que la défenderesse n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité;

L'absence de faute faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de débouter l'Etablissement KHEIT de sa demande en dommages et intérêts;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société l'Etablissement KHEIT Sarl en son action;

L'y dit cependant mal fondée;

La débute en conséquence;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

N°QCL: 00282812

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 14 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 38

N°..... 790 Bord 300 1 35

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatis

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature over the stamp]

[Signature]



1. Библиотека Г.А. Семёнова
2. ГИБДД по Томской обл.
3. КЕДОУМ Томской области
4. УФСИН Томской области
5. УФСБ Томской области
6. УФМС Томской области
7. УФССП Томской области

8. УФСИН по Томской обл.